Parlement francophone bruxellois

(Commission communautaire française)



8 décembre 2004

SESSION ORDINAIRE 2004-2005

PROJET DE DECRET

modifiant le décret de la Commission communautaire française du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux centres d'action sociale globale, modifié par le décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses dispositions relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes

RAPPORT

fait au nom de la commission des Affaires sociales

par M. Hervé DOYEN

SOMMAIRE

1. Exposé de M. Emir Kir, membre du Collège, chargé de l'Action sociale et de la Famille	3
2. Discussion générale	4
3. Examen et vote des articles	4
4. Vote sur l'ensemble du projet de décret	4
5. Approbation du rapport	4
6. Texte adopté par la Commission	5

Ont participé aux travaux : Mmes Sfia Bouarfa, Dominique Braeckman, MM. Mohammadi Chahid, Hervé Doyen (supplée Mme Céline Fremault), Mmes Nadia El Yousfi, Nathalie Gilson, Fatima Moussaoui, Olivia P'tito (supplée Mme Michèle Carthé), Caroline Persoons, Souad Razzouk (présidente), Françoise Schepmans (remplace M. Willem Draps), Carine Vyghen.

Absent(e)s: Mme Michèle Carthé (suppléée), M. Willem Draps (excusé et remplacé), Mme Céline Fremault (suppléée).

Assistaient également à la réunion : M. le député Paul Galand, Mmes les députées Anne-Sylvie Mouzon, Fatiha Saïdi, M. Emir Kir (membre du Collège), Mme Pascale Pensis (directrice adjointe du cabinet de M. Emir Kir), Mme Mariam Jabert (cabinet de M. Emir Kir), Mmes Anaïs Tamen et Viviane Van Gelder (expertes du groupe PS), Mme Anne-Charlotte d'Ursel et M. Gaëtan Van Goidsenhoven (experts du groupe MR).

Mesdames, Messieurs,

La commission des Affaires sociales, en sa réunion du 8 décembre 2004, a examiné le projet de décret modifiant le décret de la Commission communautaire française du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux centres d'action sociale globale, modifié par le décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses dispositions relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes.

1. Exposé (¹) de Monsieur Emir Kir, membre du Collège, chargé de l'Action sociale et de la Famille

Le membre du Collège rappelle que les deux textes soumis à la commission ne concernent que des modifications techniques qui répondent à une double demande.

En premier lieu, le secteur de l'Action sociale et de la Famille requiert qu'une procédure commune soit utilisée par les services de la Commission communautaire française pour l'application de l'accord du non marchand à l'ensemble des organismes qui relèvent de ces secteurs.

Ensuite, les services de la Commission communautaire française ont besoin d'une plus grande harmonisation dans les modes d'indexation et de liquidation des subventions entre les différents organismes qui dépendent des différents secteurs sociaux.

Les modifications projetées portent donc sur les textes légaux qui régissent les procédures d'agréments et de subventions des centres de planning familial et des centres d'action sociale globale.

Pour rappel, ces deux projets de décrets avaient déjà été sanctionnés en seconde lecture par le Collège de la législature précédente et présentés à l'Assemblée. Celle-ci, n'avait pu adopter ces projets faute de quorum en Commission des Affaires Sociales.

Le règlement de l'Assemblée prévoit – pour les projets non adoptés, et donc nuls et non avenus – la possibilité pour le Collège de demander à l'Assemblée de se saisir à nouveau des projets visés. Il s'agit-là du sens de la démarche du membre du Collège

En juillet 2001, l'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté un décret modifiant diverses dispositions relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes.

Les modifications apportées avaient pour but d'adapter les décrets existants dans divers secteurs de la Santé et de l'Aide aux Personnes en vue de permettre l'application des accords conclus avec le non-marchand en juin 2000.

Un arrêté du Collège de la Commission communautaire française a complété ce dispositif légal permettant ainsi l'application de ces accords.

Ces diverses dispositions légales ont eu également pour but d'harmoniser les subventions liées aux frais de personnel dans les secteurs visés par l'accord avec le non marchand.

Afin de concrétiser cette harmonisation, le Collège a mis en place un système de calcul informatisé permettant un suivi et une gestion plus rigoureuse des subsides, ainsi qu'une gestion informatisée des avances et des soldes à octroyer.

La mise en place de ce système a permis de constater des incohérences dans les décrets relatifs à l'agrément et aux subventions des centres de planning familial et des centres d'action sociale globale. Ces incohérences devaient être corrigées au plus vite. C'est là l'objet des modifications qui sont déposées aujourd'hui.

Concernant les centres de planning familial, le texte proposé vise une modification technique du décret du 16 juillet 1994 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de planning familial.

Actuellement, les modalités de liquidation des subventions reposent sur la liquidation de quatre avances trimestrielles égales au quart de la subvention et un solde.

Si jusqu'à présent, l'imprécision des prévisions budgétaires a justifié l'existence d'un solde après le versement de quatre avances censées représenter 100 % de la subvention, une meilleure gestion induite par l'informatisation du système rend ces modalités de liquidation « incohérentes ».

Cette imprécision budgétaire se justifiait à l'époque pour les raisons suivantes :

- le dépassement de l'enveloppe en raison de l'ancienneté du personnel;
- les départs anticipés;
- les congés de maladie;

⁽¹⁾ L'exposé de M. le ministre Kir concerne à la fois les centres d'action sociale globale et les centres de planning familial pour lesquels la même adaptation technique fait l'objet de deux projets de décret.

 le manque d'outil informatisé pour identifier les équipes de base.

Il est clair que ce mode de liquidation s'est révélé inadapté et réclame une harmonisation par rapport aux autres secteurs.

Le membre du Collège a donc proposé d'apporter une légère modification de l'article 13, § 4 du décret afin de l'adapter aux modalités de liquidation usuelles dans les secteurs de la Santé et de l'Aide aux personnes.

Concrètement, au lieu de réclamer le remboursement du non consommé lorsqu'un organisme ne justifie pas à 100 % l'utilisation de son subventionnement, les subventions dues seront liquidées sous forme de trois avances trimestrielles de 25 % de la subvention annuelle, d'une avance trimestrielle de 20 % de la subvention annuelle et d'un solde annuel.

L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1^{er}janvier 2004 afin de ne pas modifier les modalités de liquidation des subsides en cours d'année. En effet, les modifications de liquidation sont déjà en cours. C'est pour cette raison que le membre du Collège souhaite que la Commission se saisisse au plus vite de ce dossier.

Cette modification de liquidation des subventions aux centres de planning familial n'entraîne pas d'impact budgétaire pour la Commission communautaire française.

Concernant, les centres d'action sociale globale, le texte proposé vise une modification technique du décret du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux centres d'action sociale globale, modifié par le décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses dispositions relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes.

Si la majorité des secteurs voient leurs subventions liquidées sous formes de trois avances trimestrielles de 25 %, une avance trimestrielle de 20 % et un solde annuel, ce n'est pas le cas pour le secteur des centres d'action sociale globale (CASG). Celui-ci est soumis à un mode de liquidation qui prévoit quatre avances trimestrielles de 22,5 %, deux soldes semestriels relatifs aux rémunérations uniquement et un solde annuel « final ».

Ce mode de liquidation particulier rend impossible l'insertion totale de ce secteur dans le système de gestion informatisé mis au point et nécessiterait le développement d'un programme spécifique pour pouvoir être informatisé.

A terme, ce mode de liquidation entraînerait la rédaction de trois arrêtés de solde. Cette situation est inadaptée aux réalités des opérateurs et provoquerait des lourdeurs administratives inutiles. Le membre du Collège a proposé d'harmoniser les modalités de liquidation des subventions du secteur des CASG avec celles existant dans les autres secteurs, et ce à partir du ler janvier 2004, afin de ne pas devoir modifier les modalités de liquidation des subsides en cours d'année. En effet, les modifications de liquidation sont déjà en cours.

Par ailleurs, il est apparu également que le mode d'indexation des subventions pour frais de fonctionnement prévu au 2ème alinéa du § 2 de l'article 24 du décret diffère de celui prévu par l'arrêté « non-marchand ».

En effet, aujourd'hui, il est prévu que les montants seraient adaptés annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation, alors que l'arrêté « non-marchand » prévoit une indexation calculée sur base de la formule : montant de base multiplié par l'indice santé de décembre de l'année précédente divisé par l'indice santé de décembre de l'année de référence.

Dans le même souci d'harmonisation, le membre du Collège a donc proposé d'adapter cet article afin d'harmoniser les modes de calcul. L'année de référence qui serait retenue est celle de 2002. Notons que ces modifications n'entraînent pas d'impact budgétaire pour la Commission communautaire française.

2. Discussion générale

A la demande de Mme Nathalie Gilson (MR), M. le ministre donne la liste des centres d'action sociale globale à laquelle il faut ajouter la mutuelle Saint-Michel.

3. Examen et vote des articles

Les articles 1 à 4 ne suscitent aucun commentaire.

Les articles 1 à 4 sont adoptés à l'unanimité.

4. Vote sur l'ensemble du projet de décret

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des douze membres présents.

5. Approbation du rapport

Confiance est accordée à la présidente et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur, La Présidente,

Hervé DOYEN Souad RAZZOUK

6. Texte adopté par la Commission

PROJET DE DECRET

modifiant le décret de la Commission communautaire française du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux centres d'action sociale globale, modifié par le décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses dispositions relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

L'article 24, § 2, 2ème alinéa du décret de la Commission communautaire française du 7 novembre 1997 fixant les règles d'agrément et d'octroi des subventions aux centres d'action sociale globale, modifié par le décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses dispositions relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes est remplacé par la disposition suivante :

« Les montants visés au présent article sont adaptés annuellement à chaque 1er janvier suivant la formule :

Montant de base x indice santé de décembre de l'année précédente

Indice santé de décembre 2002 »

Article 3

L'article 25 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. – Des avances trimestrielles égales au quart de la subvention annuelle pour les trois premiers trimestres et au cinquième de la subvention annuelle pour le dernier trimestre sont liquidées au plus tard le 15 février de l'année en cours pour le premier trimestre, le 15 mai pour le second trimestre, le 15 août pour le troisième trimestre, le 15 novembre pour le quatrième trimestre.

Le solde annuel est liquidé au plus tard le 31 octobre de l'année civile suivant l'exercice concerné.

Passées les échéances fixées aux alinéas 1 et 2, les avances ou le solde restant dû portent intérêts de retard au taux d'intervention supérieure de la Banque Nationale du jour de l'échéance, de plein droit et sans mise en demeure préalable, sauf si le centre ne fournit pas les pièces justificatives dans les délais fixés par le Collège. ».

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2004.